

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 1352/2019
Date: 4 décembre 2019
Direction: Direction des finances
N° d'affaire: 2019.FINPA.440
Classification: Non classifié

Mesures salariales de 2020.

Progression individuelle des salaires du personnel cantonal et du corps enseignant

A. Personnel cantonal : en vertu des articles 72 et suivants de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers ; RSB 153.01), des articles 44 et suivants, et 51, alinéa 1 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers ; RSB 153.011.1), de l'arrêté du Conseil-exécutif du 4 décembre 2019 « Mesures salariales de 2020. Décision de principe » :

1. Une part de 1,5 pour cent de la masse salariale (0,7 % sur les moyens prévus au budget 2020 et 0,8 % sur les gains de rotation) est affectée aux progressions individuelles de salaire du personnel cantonal au 1^{er} janvier 2020.
2. Compte tenu de la structure du personnel à la fin du mois d'octobre 2019, les Directions, la Chancellerie d'Etat, les autorités judiciaires et les autres autorités peuvent affecter les montants suivants aux progressions individuelles de salaire (sous réserve de changements de la structure du personnel d'ici la fin de l'année 2019). La répartition des moyens au niveau des offices se fonde sur les calculs séparés de l'Office du personnel et a caractère obligatoire.

Institution	Montant en francs
Autorités judiciaires	1 657 000
CF et BSPD ¹	48 000
CHA et Parl	168 000
ECO	1 119 000
SAP	598 000
JCE ²	1 588 000
POM	6 120 000
FIN	1 710 000
INS	1 659 000
TTE	1 226 000
Total	15 893 000

¹ Contrôle des finances et Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données

² Les ecclésiastiques restant au canton de Berne le 1.1.2020 sont pris en compte



3. Ces montants sont répartis entre les agents et agentes cantonaux qui sont soumis à l'évaluation des performances et du comportement, conformément aux dispositions de l'article 44 OPers relatives à la progression ordinaire des salaires liée aux performances.
4. Trois échelons de traitement supplémentaires sont accordés aux fonctions dont la progression du salaire n'est pas assujettie à l'évaluation des performances et du comportement, conformément à l'article 47, alinéa 1 OPers (progression automatique). Les fonds nécessaires sont compris dans les montants indiqués au chiffre 2.
5. Trois échelons de traitement sont octroyés aux membres du personnel de nettoyage ne faisant pas l'objet d'une évaluation des performances et du comportement (cf. art. 49 OPers), pour autant qu'ils n'aient pas encore atteint le 34^e échelon de traitement. Les fonds nécessaires sont compris dans les montants indiqués au chiffre 2.
6. Le nombre maximal d'échelons à octroyer conformément aux dispositions sur la progression individuelle du traitement (voir art. 44, 47, 49 OPers) peut être dépassé, conformément à l'article 51 OPers, pour des agents ou agentes présentant un retard salarial marqué. Il est possible d'octroyer au maximum 10 échelons au total. Les échelons de traitement octroyés conformément à l'article 51 OPers doivent le cas échéant être financés sur les montants indiqués au chiffre 2.
7. Les Directions, la Chancellerie d'Etat, les hautes écoles, les autorités judiciaires et les autres autorités bénéficient de l'appui de la Direction des finances pour l'exécution du présent arrêté.
8. Toute Direction qui, en raison de gains de rotation insuffisants, ne peut pas respecter le solde d'un groupe de produits, donc le solde du compte de résultats, dans l'exécution du budget 2020, se voit accorder un dépassement budgétaire du même montant. La limite totale fixée à 1,5 pour cent de la masse salariale ne doit pas être dépassée. La Direction des finances met à cet effet un document type à la disposition des Directions et peut regrouper plusieurs crédits supplémentaires dans des arrêtés collectifs.
9. En ce qui concerne les hautes écoles, il est exclu de modifier la subvention cantonale fixée pour tenir compte du présent arrêté sur les mesures salariales. Un éventuel ajustement pourra intervenir seulement l'année suivante, lors de la fixation de la subvention cantonale accordée aux hautes écoles (cf. art. 129 OUni, art. 69e OHESB et art. 48e OHEP).

B. Corps enseignant : en vertu de l'article 14, alinéa 1 de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE ; RSB 430.250) et de l'article 32, alinéa 1 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0) ainsi que de l'arrêté du Conseil-exécutif du 4 décembre 2019 « Mesures salariales de 2020. Décision de principe », le Conseil-exécutif arrête ce qui suit :

1. Les membres du corps enseignant qui, le 1^{er} août 2020, n'ont pas encore atteint le salaire maximal et ont une année de pratique à leur actif au sens de l'article 32, alinéa 1 OSE, se voient octroyer
 - a. quatre échelons de traitement s'ils ont, à cette date, une à sept années d'expérience professionnelle,

- b. trois échelons de traitement s'ils ont, à cette date, huit à 17 années d'expérience professionnelle, ou
 - c. deux échelons de traitement s'ils ont, à cette date, 18 années ou plus d'expérience professionnelle.
2. D'autres échelons peuvent être octroyés – dans le cadre des moyens disponibles de la part de 1,5 pour cent – pour compenser des retards salariaux. Les moyens disponibles sont en priorité affectés aux cas où l'écart par rapport à la progression du traitement selon le chiffre 1 est le plus important.
 3. La Direction de l'instruction publique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Destinataires :

- Chancellerie d'Etat, Services parlementaires
- Directions pour elles-mêmes et à l'intention de leurs offices et établissements
- Université, Haute école spécialisée, Haute école pédagogique
- Contrôle des finances
- Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données
- Direction de la magistrature